



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de
l'alimentation**

4 bis rue Hoche
B.P. 87865
21078 DIJON Cédex

Note de présentation à la consultation du public du projet d'arrêté préfectoral régional de lutte contre la flavescence dorée de la vigne et de son vecteur dans les vignobles de Bourgogne et de Franche-Comté pour l'année 2022

La flavescence dorée, qui appartient au groupe des jaunisses de la vigne, est une des plus graves maladies de la vigne du fait de son caractère particulièrement épidémique. Elle est transmise de pied à pied par une cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*). Le nombre de pieds attaqués peut être multiplié par 10 chaque année. Les grappes des souches contaminées se dessèchent entraînant des pertes importantes de récolte et à court terme, les pieds atteints meurent. Du fait de sa dangerosité, la flavescence dorée est une maladie de quarantaine tant au niveau européen que français. L'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur rend obligatoire la lutte contre cette maladie en tout lieu et tout temps et contre son agent vecteur sous certaines conditions.

Cet arrêté ministériel indique qu'en cas de découverte de la flavescence dorée dans un vignoble, un arrêté préfectoral doit être pris pour définir les conditions locales de mise en œuvre de la lutte.

L'arrêté préfectoral décrit notamment :

- les zones délimitées pour lesquelles la surveillance des vignes doit être collective et exhaustive. Les modalités pour leur définition sont précisées en annexes,
- l'organisation de la lutte contre le vecteur dans les zones délimitées. La stratégie de base qui repose sur 3 applications insecticides annuelles peut être aménagée (0 à 3 traitements) après évaluation du risque sanitaire par le service régional de l'alimentation (SRAI).

L'arrêté préfectoral reprend les obligations définies dans l'arrêté ministériel :

- la surveillance des vignes par ou sous le contrôle du SRAI ou de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON Bourgogne Franche-Comté) en précisant éventuellement par zone, les objectifs à atteindre,
- l'arrachage obligatoire dans la zone délimitée des pieds contaminés par la flavescence dorée ou présentant des symptômes de jaunisses,
- l'arrachage des parcelles entières si le taux de pieds attaqués dépasse 20 % des cepes vivants en cumulé sur les années 2021 et 2022,
- l'arrachage obligatoire des parcelles de vignes non cultivées situées à moins de 250 m d'une parcelle infestée ou d'une vigne mère.

➤ **Situation dans le vignoble de Bourgogne**

La Saône-et-Loire a été le premier département contaminé par la Flavescence dorée, avec la découverte d'un premier cep en 2004. Depuis 2012, une prospection annuelle exhaustive de tout le vignoble de Bourgogne a été mise en place, suite à la découverte de 12 prélèvements contaminés l'année précédente. Depuis 2013, la situation épidémiologique est passée par différentes phases :

- d'assainissement de 2014 à 2015,
- de stabilisation de 2016 à 2017
- de recrudescence de la maladie depuis 2018.

En Saône-et-Loire, la situation sanitaire s'est fortement dégradée, avec une explosion de la maladie dans le sud du département (secteur de Romanèche-Thorins – La Chapelle de Guinchay). La maladie a été découverte dans 3 nouvelles communes, en 2021 :

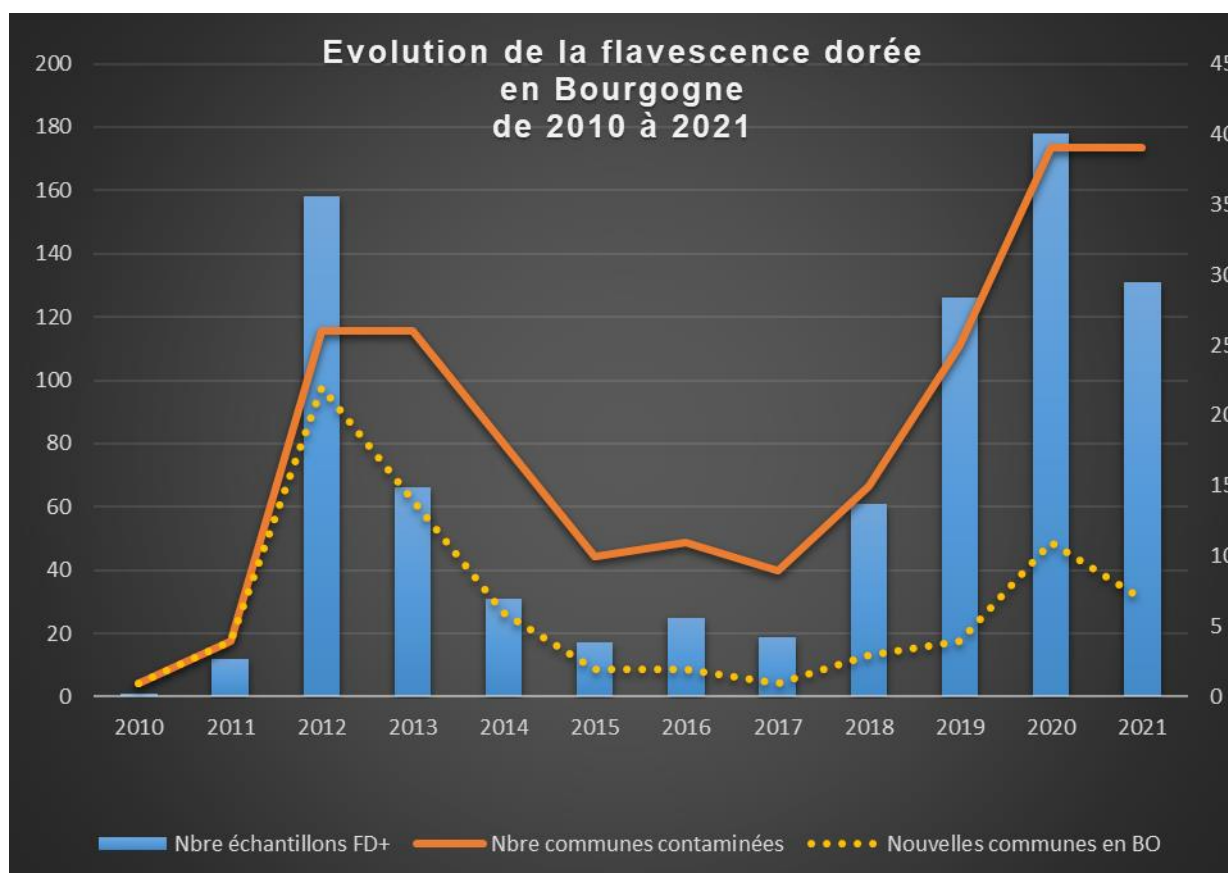
- commune de Chânes,
- commune d'Igé,
- commune de Rully

Pour la Côte d'Or, concernant le foyer de Premeaux Prissey: découvert en 2019, la situation s'améliore avec 10 analyses positives cette année contre 27 en 2020. 4 nouveaux foyers ont été découverts : Beaune, Corgoloin, Gilly-les-Cîteaux, Villars

Pour les deux petits foyers découverts en 2020, sur les communes de Talant (21) et de Saint-Andelain (58), aucun cep contaminé en 2021.

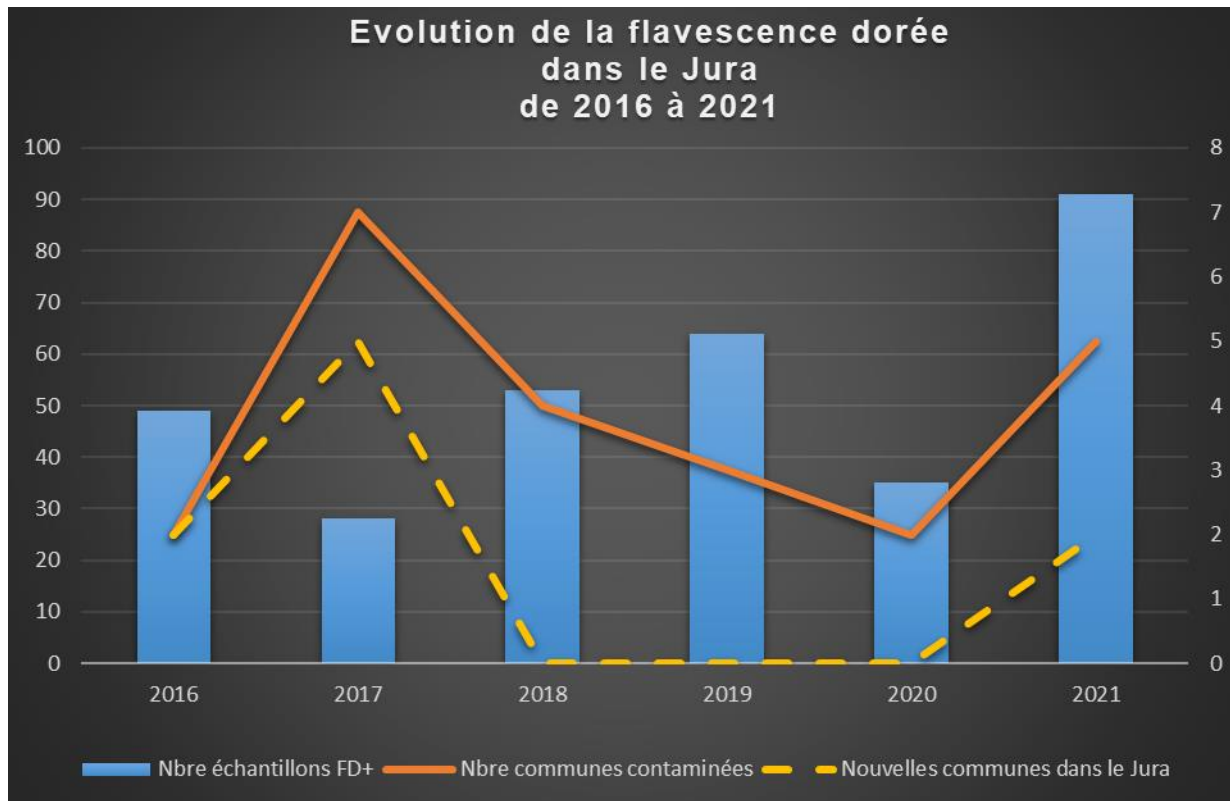
Ainsi, les résultats observés depuis 2018 imposent l'adaptation du programme de lutte contre l'insecte vecteur en 2022 et une remobilisation de tous les acteurs dans la prévention et la surveillance.

Dans le département de l'Yonne, la prospection est obligatoire depuis 2013 ; un tiers de la surface est prospectée chaque année. Elle est encadrée par la FREDON en étroite collaboration avec la CAVB, aucun cas de flavescence dorée n'a été découvert.



➤ Situation du vignoble de Franche-Comté

- Foyer d'Arbois Montigny-les-Arsures: pour ce foyer découvert en 2016, la situation sanitaire se dégrade fortement. On enregistre 91 échantillons positifs correspondant à 64 parcelles de vigne dont 36 nouvelles ;
- Foyer de Pupillin: découvert en 2016, ce foyer est en cours d'assainissement, on enregistre un seul échantillon positif ;
- Deux nouvelles communes sont contaminées L'Etoile et Menetru-le-vignoble, avec pour chacune la découverte d'un échantillon positif
- Commune de Gy, en en Haute Saône, pour laquelle un cep avait été détecté contaminé en 2020, aucun cep positif à la flavescence dorée en 2021.



➤ Le dispositif de lutte 2022

- L'analyse de risque conduite par le SRAI et partagée avec les organisations professionnelles (Biobourgogne, Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVIB), Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne CAVB, Chambres d'Agricultures, FREDON Bourgogne – Franche-Comté, Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV), Société Viticole du Jura (SVJ) et le Service Interprofessionnel de Conseil Agronomique, de Vinifications et d'Analyses du Centre (SICAVAC)) qui intègre toutes les données collectées sur les 9 dernières années conduit à définir plusieurs zones selon les niveaux de risque de dissémination de la flavescence dorée :
 - **risque élevé** : correspondant aux foyers (nombreux cas de ceps positifs) comme par exemple la zone d'Arbois – Montigny-les-Arsures-Villette les Arbois et le nord Mâconnais (foyers historiques)
 - **risque limité ou très limité** : correspondant aux zones situées à proximité de parcelles sur lesquelles un cas positif flavescence dorée isolé a été décelé en 2019 ou 2020 en Côte d'Or, Saône et Loire, Nièvre, Haute-Saône et dans le Jura

Cette analyse de risque est décrite en annexe 1 du projet de l'arrêté.

Les échanges entre le SRAI et les organisations professionnelles ont conduit à renforcer, pour 2022, la lutte insecticide, pour assurer une meilleure protection des vignes pendant la période de présence de larves potentiellement contaminatrices et un renforcement des mesures prophylactiques. Les modalités de la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur pour 2022 sont définies dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le projet de zone délimitée 2022 inclut :

- Département de la Côte d'Or : toutes les communes viticoles situées au sud de Dijon (Dijon compris) ainsi que la commune de Talant ;
- Département de la Saône-et-Loire : toutes les communes viticoles ;
- Département du Jura : les communes de l'appellation contrôlée Arbois et les communes de l'Etoile, Menetru-le-Vignoble et Château-Chalon ;
- Département de la Haute-Saône : commune de Gy ;
- Département de la Nièvre : commune de Saint-Andelain ;

La surveillance obligatoire et exhaustive du vignoble qui est l'action pivot du dispositif est imposée dans les zones délimitées.

Dans les communes viticoles du département de l'Yonne et de la Nièvre (hors Saint Andelain), dans celles de Côte d'Or localisées au Nord de Dijon, cette surveillance doit couvrir *a minima* 1/3 des vignobles. Pour les autres communes du Jura, la surveillance doit couvrir a minima la moitié du vignoble.

L'arrêté définit les zones soumises à une lutte obligatoire contre l'insecte vecteur et en précise les modalités :

- Stratégie N°1 : le maintien d'une protection insecticide continue pendant de 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.
- Stratégie N°2 : le maintien d'une protection insecticide continue pendant 14 jours, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.
- Stratégie N°3 : détection du génotype FD3 non épidémique : zone expérimentale de lutte, sans traitement **insecticide avec des mesures prophylactiques renforcées**
- A titre expérimental, aucun traitement insecticide n'est obligatoire, mais des mesures renforcées de surveillance (une prospection précoce, en juillet, en plus de la prospection de fin d'été) et de prophylaxie sont mises en œuvre, dans le périmètre de 500m autour des pieds contaminés sur la commune de Fuissé (71).

La délimitation des zones est portée sur les cartes annexées au projet d'arrêté préfectoral.

La lutte insecticide contre la cicadelle vectrice de la maladie vient en complément des mesures prophylactiques, base de la lutte (détection des ceps symptomatiques et arrachage). Elle permet de réduire les contaminations, notamment à partir des ceps contaminés mais n'exprimant encore de symptôme (ces derniers peuvent apparaître deux ans après les contaminations).

* * *